

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "I"

Article 26 : Définition de la zone

La zone "I" est une zone réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux qui sont le complément indispensable des zones d'habitations et qui compte tenu de leur nature ne doivent pas trouver place au sein de ces derniers.

La zone I comprend le secteur "I6" réservé aux activités liées au port de Casablanca.

Article 27 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans le secteur "I6", seules sont autorisées les installations et constructions nécessaires à l'exploitation du service public et aux activités liées aux établissements portuaires. Sont interdits tous logements à l'exception de ceux qui sont strictement nécessaires à la direction, la maîtrise et la surveillance des installations.

L'ouverture et l'exploitation de carrières dans l'ensemble de la zone I.

Article 28 : Constructibilité des parcelles

Dans le secteur "I6", il n'est fixé ni de coefficient d'occupation du sol, ni de limite maximale d'emprise au sol, ni de minimum parcellaire.

Article 29 : Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de limite de hauteur dans le secteur "I6".

Article 30 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Dans le secteur "I6", toute construction nouvelle doit observer un recul minimum de 5m par rapport à l'alignement. Ces marges de reculs seront traitées en espaces verts plantés.

Article 31 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur "I6", la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la demi hauteur des bâtiments et supérieure à 5m.

Article 32 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même Terrain

Dans le secteur "I6", entre deux constructions non jointives quelles qu'en soient la nature et l'importance, il doit toujours être ménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions, de même que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espace ne pourra être inférieur à 5m.

